



[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos](#)
[de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [AutomobileBulletins](#) : Interruption administrative ou suspension du permis de conduire

Taille du texte :

[Assurance](#)
[multirisques -](#)
[Bulletins - Auto](#)

[Bulletins sur les](#)
[régimes de](#)
[retraite](#)

[Bulletins de](#)
[contrôle et de](#)
[mise en](#)
[application](#)

[Bulletins sur les](#)
[changements à la](#)
[délivrance de](#)
[permis](#)

[Bulletins par](#)
[secteur](#)

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

Bulletin

No. A- 04/06
I.A.R.D
Auto

Interruption administrative ou suspension du permis de conduire

À l'attention de toutes les compagnies d'assurance autorisées à faire souscrire de l'assurance-automobile en Ontario

Dans le présent bulletin, la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) décrit sa politique à l'égard de l'utilisation, à des fins de souscription, d'une interruption administrative ou d'une suspension du permis de conduire, lorsque l'interruption ou la suspension n'est pas liée à une condamnation pour une infraction relative à la conduite d'un véhicule.

Les assureurs peuvent continuer à tenir compte des suspensions résultant d'une condamnation pour une infraction relative à la conduite d'un véhicule comme c'est la règle actuellement.

Interruption administrative ou suspension du permis de conduire

L'interruption administrative ou la suspension du permis de conduire est la suspension documentée du permis de conduire pour des raisons administratives ou médicales qui ne sont pas liées à une infraction relative à la conduite d'un véhicule. Ces raisons sont multiples : non renouvellement ou expiration du permis de conduire en cas de méprise de la part du conducteur; problèmes médicaux temporaires; contraventions de stationnement impayées; aliments non versés au Bureau des obligations familiales ou paiements non versés au Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles. La suspension administrative du permis de conduire est également considérée comme une interruption administrative parce qu'elle se produit sans qu'il y ait de condamnation pour une infraction relative à la conduite d'un véhicule. La nouvelle politique a vocation à assurer que la tarification future d'une interruption administrative ou d'une suspension du permis de conduire de courte durée est étayée par des preuves actuarielles.

Systèmes de classification des risques

Si la durée de l'interruption administrative ou de la suspension du permis de conduire est de moins d'une

année, l'assureur n'est pas autorisé à tenir compte de l'interruption ou de la suspension dans son système de classification des risques. Par exemple, une interruption administrative ou une suspension du permis de conduire de moins d'une année ne doit pas figurer dans les antécédents de conduite du conducteur et changer le nombre d'années de détention du permis à des fins de tarification.

Lorsque la durée de l'interruption administrative ou de la suspension du permis de conduire varie entre 12 mois et 36 mois, l'assureur est autorisé à tenir compte de l'interruption ou de la suspension dans le cadre de son système de classification des risques. Toutefois, l'assureur doit déposer auprès de la CSFO des propositions de tarifs étayées par des preuves actuarielles justifiant les règles de tarification proposées. Les propositions de tarifs feront l'objet du processus habituel d'examen et d'approbation. Autrement, l'utilisation d'une interruption administrative ou de la suspension du permis de conduire pour une durée de 12 à 36 mois ne sera pas autorisée à des fins de tarification.

Si la durée de l'interruption administrative ou de la suspension du permis de conduire est de plus de 36 mois, l'assureur est autorisé à déposer des règles visant à tenir compte de l'interruption ou de la suspension du permis de conduire pour son système de classification des risques sans preuve actuarielle supplémentaire, malgré le fait que les règles doivent satisfaire aux critères réglementaires d'approbation. Par exemple, l'assureur peut tenir compte de la durée de l'interruption ou de suspension du permis de conduire à des fins de tarification.

Années de détention du permis pendant l'interruption administrative ou la suspension du permis de conduire

Durant l'interruption administrative ou la suspension, le nombre d'années de détention du permis qui est attribué au conducteur n'augmente pas. Par exemple, un conducteur qui détient son permis de conduire depuis quatre ans et qui fait l'objet d'une interruption administrative de deux ans, est considéré comme détenant son permis de conduire depuis quatre ans.

Règles de souscription

En ce qui concerne l'utilisation de l'interruption administrative ou de la suspension du permis de conduire dans le domaine de la souscription, la CSFO est davis que la durée et la fréquence des interruptions administratives d'un permis de conduire ne devraient pas être prises en compte du tout. La seule exception serait lorsque la personne assurée nommée et tous les conducteurs énumérés dans la police n'ont plus de permis pour quelque raison que ce soit, y compris une interruption administrative. Une demande ou un renouvellement peuvent être refusés pour ces motifs si la règle a été déposée à la CSFO.

Documents à déposer

Les assureurs tenant compte actuellement des interruptions administratives ou des suspensions des permis de conduire dans le cadre de leurs règles de souscription et de leurs systèmes de classification des risques doivent procéder immédiatement à un examen de leurs pratiques. Si l'examen révèle que les règles de souscription et/ou de tarification de l'assureur ne sont pas conformes au présent bulletin, la compagnie d'assurance est tenue de déposer de nouvelles règles de souscription et/ou de tarification qui sont conformes aux dispositions du présent bulletin.

Les documents doivent être déposés à la CSFO pour examen et approbation au plus tard le 16 octobre 2006.

Renseignements

Si vous avez des questions, veuillez vous adresser à votre analyste de la tarification à la Direction des services d'assurance-automobile de la CSFO.

Bob Christie
Directeur général et
surintendant, Services financiers

Le 18 août 2006



Pour visualiser les fichiers PDF, vous devez avoir la version 7.0 d'Adobe Acrobat® Reader. Vous pouvez télécharger ce logiciel gratuit à partir du [site Web d'Adobe](#).

Page: 5043 Trouver la page:

ALLER



Version à imprimer



Marquer la page d'un signet



Envoyer cette page

[Avis importants](#) | [Confidentialité](#)

[Accueil](#) | [Ministère des Finances](#) | [Plan du site](#) | [Commentaires](#) | [English](#) | [Contactez](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Dernière mise à jour :
8/21/2006 9:34:26 AM

Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
Toronto, ON M2N 6L9
1 800 668-0128
416 250-7250

